

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : N'Djamena	Population : 15,8 millions (2018)	PIB : USD 11,31 milliards (2019)
-----------------------------	--	---

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Lois PPP et autres textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance N°06/PR/2017 du 30 août 2017 portant régime juridique du Partenariat Public-Privé au Tchad (Ordonnance N°06/PR/2017) - Décret N° 1154/PR/MMDICPSP/2019 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°06/PR/2017 - Décret n°523/PR/PM/SGG/2004 portant Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés Publics des Travaux passés au nom de l'Etat du Tchad - Décret n°2417/PR/PM/2015 du 17 Décembre 2015 portant Code des Marchés Publics - Règlement n°06/09/UEAC-201-CM-20 du 11 décembre 2009 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale - Loi n°08/PR/2016 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques
Principales lois sectorielles applicables	<p>Loi n°14 de 1999 relative à la production, au transport et à la distribution d'électricité</p> <p>Loi n°006/PR/2008 instituant la Charte des investissements de la République du Tchad (CI)</p>
Unité PPP	<p>Commission Nationale des Partenariats Publics Privé</p> <p>Cellule de Coordination et d'appui aux PPP</p>
Définitions (Art. 3 et 6 Ordonnance N°06/PR/2017)	<p>Le contrat de partenariat public-privé est un contrat par lequel une autorité publique confie à un partenaire privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet : conception des ouvrages et équipements nécessaires au service public, le financement, la construction, la transformation des ouvrages</p>

et équipements, l'entretien ou la maintenance, l'exploitation ou la gestion.

Peuvent également être confiées à un partenaire privé dans le cadre d'un contrat de partenariat public, d'autres prestations de services concourant à l'exercice par l'autorité publique, de la mission de service public dont elle est chargée (art. 3 Ordonnance N°06/PR/2017)

Le contrat de partenariat public-privé est un contrat à durée déterminé par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure ou prestation de service nécessaires à la fourniture d'un service public (art. 6 Ordonnance N°06/PR/2017)

Principes généraux

Le mode de sélection d'un partenaire privé est soumis au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, de concurrence, d'objectivité des procédures et de transparence (art.14 Ordonnance N°06/PR/2017)

Mode de passation/Choix du partenaire privé

La sélection des candidats dans le cadre des contrats de partenariat public-privé se fait par appel à la concurrence.

Toutefois, la sélection d'un partenaire privé peut se faire sans procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi (art.15 Ordonnance N°06/PR/2017)

La sélection du partenaire privé se fait par appel à la concurrence à l'échelle internationale ou nationale en fonction de la complexité ou de l'envergure financière du projet (art. 14 Ordonnance N°06/PR/2017). Les conditions spécifiques à chaque procédure de passation sont précisées aux articles 29 à 37 du Décret N° 1154

- Appel d'offres ouvert en 1 ou 2 étapes précédée d'une procédure de préqualification (art.16 à 23 Ordonnance N°06/PR/2017) (art.16 à 23 Ordonnance N°06/PR/2017).
- Procédure négociée (art. 24 Ordonnance N°06/PR/2017)
- Proposition spontanée (art.25 et 26 Ordonnance N°06/PR/2017)
- Dialogue compétitif (art.29 à 34 du Décret N° 1154)

Evaluation de projet

Le recours au partenariat public-privé donne lieu à une évaluation préalable faite sur la base d'études de faisabilité réalisée par l'autorité publique et/ou par le partenaire privé concernée avec le concours de la Cellule d'Appui et de Coordination aux PPP. L'évaluation doit notamment comporter une analyse comparative coûts-avantages des différentes options de réalisation du projet, du partage des risques, de la performance, de la soutenabilité budgétaire et des impacts

environnementaux et sociaux (art. 8 Ordonnance N°06/PR/2017). Les conditions et modalités d'évaluation sont fixés aux articles 4 à 8 du Décret N°1154

Négociation et signature du contrat PPP	Les négociations sont organisées à la suite des travaux de la commission de sélection. À l'issue des négociations, l'autorité publique publie l'avis d'attribution du contrat dans des formes fixées par voie réglementaires. L'avis d'attribution du contrat notifié au candidat retenu à l'expiration du délai de recours n'a qu'un caractère provisoire jusqu'à l'approbation du contrat (art. 28 Ordonnance N°06/PR/2017)
Droits et obligations de la personne publique	Définis dans les Clauses et Mentions Obligatoires du contrat de PPP (art.32 Ordonnance N°06/PR/2017)
Droits et obligations du partenaire privé	Définis dans les Clauses et Mentions Obligatoires du contrat de PPP (art.32 Ordonnance N°06/PR/2017)
Droits et obligations des deux partenaires	Définis dans les Clauses et Mentions Obligatoires du contrat (art.32 Ordonnance N°06/PR/2017)
Droit applicable	Droit tchadien, sauf stipulation contraire du contrat (art. 33 Ordonnance N°06/PR/2017)
Règlement des différends	<p>Pour les différends nés lors des procédures de passation des contrats, il est prévu un recours gracieux ou hiérarchique à l'article 30 Ordonnance N°06/PR/2017. À défaut d'un règlement devant l'autorité publique, les litiges peuvent être portés devant l'instance de recours non juridictionnel chargée des commandes publiques (art.31 Ordonnance N°06/PR/2017).</p> <p>À défaut d'un règlement amiable, les différends nés de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé peuvent être porté soit devant les juridictions nationales compétentes soit devant un tribunal arbitral national ou international, selon les modalités prévues par le contrat (art. 47 Ordonnance N°06/PR/2017)</p>

EXEMPLE DE PROJET REALISE SOUS FORME DE PPP

Electricité	Centrale solaire de Djermaya (50 MW), 1 ^{er} PPP dans le secteur de l'électricité au Tchad
--------------------	---